

ARTICLE VII.

Tout membre du comité s'absentant trois fois successivement, sans raisons légitimes, des assemblées convoquées régulièrement sera censuré et démis, de ses fonctions s'il s'absente deux autres fois successives.

ARTICLE VIII.

Il sera du devoir du président de présider toutes les assemblées du club, d'appeler les assemblées spéciales, lorsqu'elles seront demandées par dix membres qualifiés, de constater les votes du scrutin, et de voir à toutes les affaires du club, et certifier les comptes du trésorier. Un des vice-présidents remplira la charge du président en son absence.

ARTICLE IX.

Le secrétaire tiendra un rapport exact de tous les procédés des assemblées générales et du comité ; il devra avoir une liste complète des noms et adresses de tous les membres, notifier les candidats de leur admission,